

Houge et argent, une autre de Damas Rouge -  
garnie d'un passimay d'argent et d'une frange de soie  
rouge et argent, autre Chape de satin fleuri garnie  
tirant sur le violet garnie d'un double dor, -  
autre Chape de brocar a fleurs or et argent et  
soie pistole garnie d'un grand passimay dor, une  
gazerse de satin blanc fleuri garnie d'un point  
dor

### Voiles

Cinq voiles de tafetar vert saumon trois neuf et  
dix usés, trois autres voiles noirs saumon dix de  
tafetar et l'autre de Damas, quatre autres voiles de  
tafetar blanc usés, six Houges tafetar saumon -  
trois usés et trois usés, quatre violette saumon -  
trois de tafetar et l'autre de damas

### Satins

Cinq paires de cinq couleurs de satin avec usés  
Satins d'argent fort propres, cinq couleurs saumon  
une blanche de brocar passimay dor, une violette  
satin et verte ornée d'un galon or et argent une  
blanche de brocar d'argent du fust et de l'autre  
rouge, autre de satin fleuri blanc et rouge  
garnie d'un petit passimay dor, une de velour  
noir avec une noir parille d'argent, autre de  
camille ornée garnie d'un passimay de soie -  
vert avec une Croix de soie blanche et rouge



garnis de basins d'une poiche fine, vingt autres Corporaux  
7 Hoile de Houay a l'ht bouer

[Pages blanches intermédiaires]

Lesquelz pouruoient aux Bénédictins  
 et necessités de nostre Eglise Cathedralle  
 Quoy ordonné qui sera fait par Leuonome  
 du Chapitre aux estpues d'icelluy, une Chaselle  
 Blanche deauoir Chaselle avec son Estole et manipule  
 deux dalmatiquos avec leurs estols et manipules  
 et un d'auant d'icelle Le tout de bon damas blanc  
 avec un passereau dor et frange ou il en faudra  
 pour seruir aux festes de pasques nostre assumption  
 de La Pentecoste et autres festes solennelles de L'anné,  
 et plus une Chaselle blanche estoit et seroit  
 Estole et manipule pour seruir sans la Chaselle  
 plus une Chaselle violette et d'auant d'icelle violette  
 et damas avec un passereau dor soufermes a la  
 Chaselle dalmatiquos et seule Chape de damas violette  
 qui y sont desja, une Chaselle estoit et seroit  
 violette Estole et manipule Le tout ouu de  
 passereau de seroit conuenable pour seruir sans  
 la Chaselle, une Chaselle de damas violet qui  
 conuient a une Chaselle Estole et manipule  
 deux dalmatiquos avec leurs estols et manipules  
 une Chape de d'auant d'icelle Le tout avec un  
 passereau or et argent conuenable, et plus deux  
 Chaselles estols et manipules estoit et seroit pour  
 de Rouge a seruir sans la Chaselle Rouge, Les  
 d'icelles Chaselles ouu de un passereau de seroit  
 conuenable, une Chaselle noire de Caudeot

andé au fleuré avec vey passemans de soye &  
commuable consistant a une Chasuble, deux  
saluatiquy avec deux estoles, et manigulys Chape  
et quant d'autre avec vey tapis de diverses estoiles  
Colours pour le pulpiter, et plus fera faire trois  
pauillours pour couvrir le tabernacle, sacours  
vey blanc, vey noir, et vestouge, le tout de soye  
Cammelle andé au fleuré orné d'une frange et  
passemans de soye commuable; de plus fera faire  
cinq Carreaux a trois de mesure sacours vestouge  
vey rouge, vey vert, vey violet, et vey noir, Chascun  
estole de damas pour assortir Chascun Chape  
d'une estoile pour orné de deux passemans commuable  
vey tapis pour le pulpiter estoile de soye de  
différents Colours pour servir a Lypiter et a  
L'augite les festes et dimanches avec une frange  
de soye commuable, offendant le prestre. et le  
servir de l'usage a son usage, dont on se sert  
pour porter le saint sacrement, que Monseigneur  
notre prelat a donné pour servir a son  
usage, vey tapis pour couvrir les napes du maître  
autel assis de les garantir de l'ordure et poudre, et  
quant au linge pour servir a celui qui est  
nécessaire nous ordonnons que lesdits seigneurs fera  
faire aux frais dudit Chapitre douze aubes et  
treize de Vouay d'indes et bonnets Chascun  
avec six aubes et courtois; trois douzains de

44

Lavabo, six douzains de purificateurs, une  
douzaine d'assujettis. Le tout de bois  
communable, six napes longues pour le  
maître autel & table blanche et ouverte, et  
deux autres napes pour la communion du  
même table, cinq palmes & table blanche  
garnies de cartes, sera fait quatre voiles  
blancs pour le Calice, deux rouges, deux  
noirs, deux noirs de tout et gros tablas, plus  
trois ustiles des plus excellentes et trois cassettes  
pour les messes de Requies avec leurs figures  
de la croix avec l'euangile de saint Jean et du  
Lavabo indubitable pour le maître autel,  
et qu'on ne transporte pas aux autres, trois  
petites bassines d'airain fuy pour y mettre les  
Benedictes d'essence et pour servir à toutes les  
messes, deux clochettes pour l'élévation, une  
croix de bois pour servir les jours ouvrés  
au maître autel, etc. de bois sans Christ  
ni painet ni de l'hostie et sans Indulgences.  
quand à la sacristie nous ordonnons que  
quel économie pourra être d'un bastion auvent  
d'ice fontaine avec ses robinets pour laver  
les mains avant que de prendre les habits  
sacerdotaux pour libérer la sainte messe  
des fustilles supérieures pour la préparation  
et action de grâce après avoir libéré.



et de fort mauvais estat, et par ainsi il  
 pourra d'uy autprouve, d'uy grand psautier  
 yonnain, vy Graduel, d'uy processionaire, vy  
 Martirologe, four L'equite lieus seout de  
 La qualite requise, d'uy plain ffidute et de  
 meilleur caractaire et note touz garnis de  
 L'nos signet, fera faire quatre Bourdous  
 pour les Conites, deux Conuente d'argent  
 pour les freres solennels, et quand le saint  
 sacrement est expose, et deux Conuente de  
 L'itoy pour les freres moins solennels,  
 pourra au chœur des Luminaires suffisants  
 pendant matines et sempre d'iques affy-  
 que chascun puisse y voir commodement  
 et oy si tindrà dans la modestie requise  
 et oy gardera les poses au chaut de l'office  
 sans s'interrompre ni precipiter d'uy  
 L'autre, il ne si fera point de postures d'admirer  
 et chascun se tindrà a la cheue, d'iffidant  
 aux dignites et chanoines de d'admirer aux  
 chœurs basses aussi bien que de d'admirer  
 assis et Conuente pouront quoy chaut des  
 L'itoy et Cantiques et quoy L'itoy porte des  
 rubrics, et quand un chanoine fera l'office  
 il aura soy assistant a costé proce de d'uy  
 sans qu'il se soit eschant d'uy d'uy costé  
 L'autre de L'autre, les grands messes de



beata de saunoy et de requierz de lundy et autres  
grandes messes ne se diront point d'ordinaire quant  
v'y de diant et soudiaire; Et quand aux orgues  
nous ordonnons que Les orgues du Chapitre  
Le sera jouer Les dimanches et festes Comme  
Il se pratiquent dans Les autres Eglises Cathedralis  
Luy huijoignant et les fere huijoignant de sorte  
qu'ils ne viennent point a despiois, Et quil sera  
Assurance mesmes La vire qui est Comme  
Attendant Les orgues sans quoi La plude hui  
est huijoignant de pice et tempore; Et pour ce qui  
Assurance de l'orgues La grande l'orgues qui est  
Assurance de l'orgues Assurances aux orgues de  
quy de droit et selonc L'usage et coutume du pres  
Lieu et Eglise de vire; et le dans six mois pour  
La l'orgues; Et quand a toutes Les autres l'orgues  
Assurances, Lesquelles nous avons ordonnees et  
ordonnons Elles seront faites et parfaites aux  
Assurances du Chapitre. Et le dans L'espace de  
neuf mois sauns vy tiers de trois et trois  
mois a pice de La saisie de tiers de fuisse et  
Assurances <sup>du Chapitre implorant le bras de l'union</sup> ~~du Chapitre~~ ~~et de l'union~~ du Chapitre  
Et ayant y aduerti quoy fait de La misse  
qui doit ytre une maison sainte et vy vray  
seminaire, une maison de dissolution, et de bance  
et vy vray Biblay, ou Loy Jour aux Certs ou Loy  
sune, Et que nous ne pouvons dire sans huijoignant

Ce qui est cause que des enfans de Chœus ont  
 esté tout mortant de luy et qu'après avoir  
 esté long temps à l'admission de  
 sortent plus ignorans qu'ils ne sont venus en  
 sachant le plus souvent ni lire ni écrire ni  
 chanter, nous a été l'autre desirant de leur  
 veu si grand d'ordre à l'admission, diffidons  
 très expressément au maître de Chapelle de ne  
 plus souffrir à l'admission que les moines  
 et de tous à l'admission de luy quoy, y fume  
 quoy, y veuons de laques pour y faire de  
 luy et qui si passe rien, qui puisse donner  
 mauvais exemple aux enfans de Chœus dont  
 l'édification doit être toute sainte, et le tout pour  
 de communication, contre les maîtres de Chapelle  
 de l'ave de l'admission, ordonnant au sieur  
 Gaspar de Villeneuve sacristain et au sieur de  
 pite et autres admisses de veiller d'avantage  
 de donner à ce qui se passe dans les moines  
 et ne la point laisser dans la baillie comme  
 il a fait Antiquaire, nous diffidons et  
 outre avec maître de Chapelle de se servir de  
 enfans de Chœus pour aller à l'école de l'admission  
 de l'ave, de luy et autres de luy tant de luy que  
 de luy de l'ave de l'admission qu'ils ne  
 sortent sans la permission, et qu'ils ne courent  
 dans les rues mais bien de luy dans la  
 moine conformément à luy et luy, et pour luy





